

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1894.

Détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral
des conseils provinciaux après dissolution (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

L'article 53 de la Constitution révisée crée vingt-six sièges de sénateurs à nommer par les conseils provinciaux. Personne n'a songé à réclamer la nomination de ces nouveaux sénateurs avant la dissolution des Chambres actuelles. Tout le monde a compris, comme l'a dit récemment au Sénat l'honorable Ministre de l'Intérieur, « qu'il était dans l'esprit de la Constitution que l'on attendit, pour procéder à cette nomination, que les conseils provinciaux fussent nommés par le corps électoral nouveau et constitués en harmonie avec les dispositions nouvelles de la loi fondamentale. »

Cependant il faut que les nouveaux sénateurs puissent prendre séance, lors de la réunion ordinaire des Chambres en novembre prochain.

Il semble donc conforme aux exigences constitutionnelles de faire procéder avant cette date à la dissolution et à la reconstitution, par un corps électoral nouveau, des conseils provinciaux chargés de nommer les titulaires de nouveaux sièges sénatoriaux. D'autre part, il convient de laisser à la Législature prochaine, élue conformément à la Constitution révisée, le soin de régler l'électorat pour la province et la commune.

(1) Projet de loi, n° 126.

(2) La commission spéciale était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; BROQUET, DELBEKE, DE MOREAU, DE TROOZ, LOSLEVER et WOESTE.

Entre ces données contradictoires il n'y a place que pour une seule solution : l'établissement transitoire d'un corps électoral, créé principalement en vue de la constitution régulière du prochain Sénat, et laissant intacte la liberté des Chambres futures de déterminer, comme elles le jugeront convenable, les bases de l'électorat provincial.

C'est la solution proposée par le projet. Votre commission l'approuve à l'unanimité.

On s'est demandé au Sénat si la création de ce corps électoral provisoire est bien nécessaire et s'il ne vaut pas mieux faire nommer les nouveaux sénateurs par les conseils provinciaux issus de l'ancien régime électoral non encore modifié et dont les pouvoirs ont été prorogés par la loi.

Votre commission estime, avec le Gouvernement, que ce dernier mode de procéder est inadmissible.

Si la loi doit prolonger le mandat des conseils provinciaux actuels au delà de son terme fixé lors de l'élection, c'est, il faut bien en convenir, en se substituant à la volonté de l'électeur et par suite de nécessités inévitables.

Le respect de la souveraineté populaire commande donc d'attacher à cette prorogation le moins possible de conséquences pratiques. C'est pour cela que le Gouvernement propose, par amendement, de reculer jusqu'au mois de novembre prochain la session ordinaire de juillet 1894, afin d'ôter aux conseils provinciaux actuels le vote des Budgets de 1895.

La commission, par 4 voix contre 1 abstention, adhère à cet amendement.

Dans tous les cas, il est impossible de confier à ces collègues, issus du suffrage censitaire et doués désormais d'une existence artificielle, le soin de nommer pour un terme de huit années le quart du nouveau Sénat, élu, pour les trois autres quarts, par le suffrage généralisé.

La création d'un corps électoral nouveau s'impose. Il semble naturel à votre commission d'y admettre, comme le fait le projet, ceux qui concourent à l'élection des sénateurs nommés par le suffrage direct. L'homogénéité du Sénat y gagnera, tous les membres du Sénat ayant ainsi, en dernière analyse, la même origine.

Toutes les dispositions du projet sont essentiellement provisoires ; elles devront être revisées dans les deux années.

L'Exposé des motifs explique et justifie suffisamment le texte des articles. Votre commission vous propose de les adopter, sauf l'article 3, premier alinéa qui fixe l'élection des conseillers provinciaux au 1^{er} novembre 1894. Ce jour étant une grande fête du culte catholique et une fête familiale pour une grande partie de la population, votre commission vous propose de fixer une autre date. Dans le projet de Code électoral, le Gouvernement avait consacré les trois derniers dimanches d'octobre et le premier dimanche de novembre 1894 aux élections législatives directes et aux ballottages. Si le projet de la commission spéciale est admis par la Chambre, le deuxième et le troisième dimanche d'octobre seront seuls réservés à l'élection législative. Rien n'empêchera de fixer le renouvellement des conseils provinciaux au quatrième dimanche d'octobre et de faire procéder aux ballottages le dimanche suivant. La commission vous propose donc de remplacer l'alinéa 1 de l'article 3 par le texte suivant :

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux se feront le quatrième dimanche d'octobre 1894 par cantons de justice de paix, conformément au tableau de répartition annexé à la loi du 9 mai 1892. En cas de ballottage, il y sera procédé le premier dimanche de novembre 1894.

Le Rapporteur,
Aug. DELBEKE.

Le Président,
Th. DE LANTSHEERE

